

**Séance ordinaire du Conseil municipal
du 23/09/2026**

**Date de la convocation :
18/09/2026**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	20
Nombre de pouvoirs	03
Nombre de suffrages exprimés	23
Vote : POUR	23
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 20 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD, Mme Sylvie JALARIN, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, M. Mathieu BOUHET, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEGRO, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, M. Christophe DUMERGUE, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEBVRE.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : 3 conseillers municipaux

M. David URBAN a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD ;
M. Franck SOULAN a donné procuration à M. Joackim ROUX ;
Mme Mélanie ROULLAND a donné procuration à M. Mathieu DESCLAUX.

Mme Juline LEFEBVRE a été désignée secrétaire de séance.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-09-23-101 – DOMAINE ET PATRIMOINE - DOMAINE PUBLIC –
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RÉSEAUX ET INSTALLATIONS
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS – ANNÉE 2026**

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'occupation du domaine public communal par les réseaux et installations de télécommunications donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP).

Cette redevance concerne notamment les infrastructures implantées en souterrain, en aérien ou en surface telles que les câbles, fourreaux, armoires et autres équipements de télécommunications.

Le régime applicable est fixé par le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles R.20-51 et R.20-52. Le montant de la redevance tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé ainsi que des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels retirés par le permissionnaire.

Les montants maximaux prévus par la réglementation font l'objet d'une revalorisation annuelle.

Pour l'année 2026, il est proposé d'appliquer les montants maximaux suivants au titre de l'occupation du domaine public routier :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32,74 € par m² d'emprise au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Ces montants sont ceux figurant dans le projet soumis au Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2026 conformément à ces montants.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.47, R.20-51 et R.20-52 ;

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public communal par les réseaux et installations de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant de cette redevance dans la limite des plafonds réglementaires ;

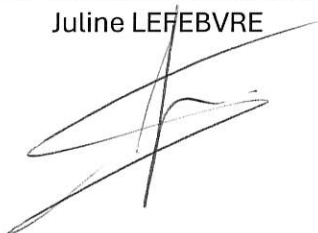
CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer, pour l'année 2026, les montants maximaux revalorisés prévus par la réglementation ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE FIXER** pour l'année 2026 les montants de la redevance d'occupation du domaine public routier par les réseaux et installations de télécommunications comme suit :
 - 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
 - 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
 - 32,74 € par m² d'emprise au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques ;
- **DE PRÉCISER** que l'occupation du domaine public non routier pourra également donner lieu au paiement d'une redevance déterminée conformément aux dispositions réglementaires applicables ;
- **DE DIRE** que ces tarifs seront revalorisés annuellement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à établir les états déclaratifs, à émettre les titres de recettes correspondants et à accomplir toutes les formalités nécessaires au recouvrement de ces redevances.

Le 23/09/2026,

La secrétaire de séance,
Juline LEFEBVRE



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informant que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.